Décisions

Décision 7236, 7 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Pêcheurs de crevette – Ville de Gaspé — Référendum sur le projet de plan conjoint

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7236 du 7 mars 2001, pris le Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54, 1^{er} al.)

- 1. Pour avoir droit de vote au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, une personne doit, au cours de la saison de pêche 2000, avoir récolté des crevettes dans l'une ou l'autre des zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches L.R.C., 1985, c. F-14), et les avoir débarquées pour qu'elles soient transformées dans un établissement situé dans la Ville de Gaspé.
- 2. A également droit de vote à ce référendum, toute personne qui est devenue titulaire, depuis la saison de pêche 2000, d'un permis l'autorisant à récolter des crevettes dans une des zones décrites à l'article 1 pour les débarquer à une usine de transformation située dans la Ville de Gaspé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35695

Décision 7237, 8 mars 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Vente des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7237 du 8 mars 2001, le Règlement sur la vente des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 19 mai 2000 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R.18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M.-35.1).

Le secrétaire, M^ECLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la mise en marché des truies, verrats légers, porcelets et verrats de réforme

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

I. OBJET

1. Le produit visé par le présent règlement est la truie, le verrat léger, le porcelet et le verrat de réforme destinés à la consommation humaine.

Dans le présent règlement, on entend par :